

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale

Par dépêche du 13 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de fixer, en exécution de l'article 220, n° 8, du Code de la sécurité sociale, les coefficients d'ajustement au nombre indice 100 des salaires, traitements et revenus cotisables (intervenant dans le calcul des pensions) des années postérieures à l'exercice 1984, qui constitue en effet, aux termes du n° 6 dudit article 220 CSS, "*l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions*".

Etant donné que la méthodologie utilisée pour la détermination du coefficient d'ajustement pour l'exercice 2007 a été la même que celle appliquée en matière d'ajustement des pensions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis, alors surtout qu'il s'agit d'une matière essentiellement technique. Le texte proposé ne donne pas lieu à critique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 novembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG